

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

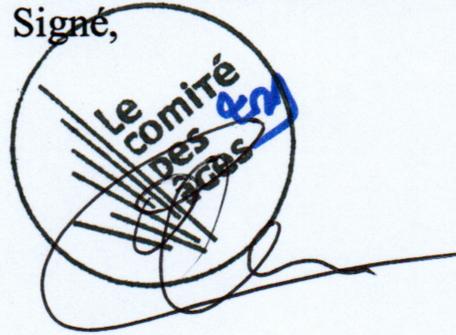
LE COMITE SYNDICAL

VU l'exposé de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé,



Délibération télétransmise
en Sous-Préfecture de Valenciennes
le :

Convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation chômage

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la réglementation UNEDIC relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités ou établissements du département du Nord ou d'une collectivité ou établissement relevant d'une convention cadre;

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 15 avril 2021.

et

d'autre part :

Le Comité des âges représenté par Madame CHOAIN Isabelle dûment habilitée par délibération en date du 05/04/2022

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L5424-1 du Code du Travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agent(es) fonctionnaires et contractuel(les) de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ces agent(es) ont droit, s'ils-elles en remplissent les conditions, au versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salarié(es) du secteur privé.

L'ARE est versé pendant une durée déterminée, aux agent(es) lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de signature d'une convention de rupture conventionnelle et qui remplissent des conditions d'activité, d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur(se) d'emploi auprès de Pôle Emploi.

Le Cdg59 peut accompagner les collectivités et établissements territoriales(aux) dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agent(es) involontairement privé(es) d'emploi.

Nature de la prestation	Tarifs en euros par dossier pour les collectivités ou établissements		
	affiliés	socle commun	non affiliés
Étude du droit initial	150	300	400
Étude du droit en cas de reprise, réadmission, perte d'une activité réduite conservée,	50	100	125
Étude mensuelle des cumuls ARE et activités réduites	20	20	20
Étude de réactualisation des données selon les délibérations UNEDIC	15	15	15
Suivi mensuel (sans activités réduites)	0	0	0

Pour les dossiers en cours d'indemnisation auprès du Centre de gestion, la facturation débiterait après l'adoption de la délibération.

La facturation trimestrielle s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention en fonction des prestations demandées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du _____ Elle se renouvellera annuellement par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à échéance sous réserve d'un préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 6 : *Confidentialité des données personnelles*

Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le Cdg59 s'efforce de garantir la sécurité des échanges avec les collectivités et les différents organismes.

Le Cdg59 traite ces données dans un cadre légitime répondant aux nouvelles exigences de la loi et ne les utilisera que pour répondre à ces finalités.

Article 7 : **Litiges**

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Fait à le.....

Eric DURAND
Président du Cdg59

,

M.....